

09-0.27

COMM.

S.L

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 avril 2005

Rejet

M. TRICOT, président

Arrêt n° 652 F-D

Pourvoi n° Y 04-12.664

CONSEIL
DE LA CONCURRENCE

27 AVR. 2005

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Patrick Desoeuvre, demeurant 15,
place des Colonnes, 95000 Cergy,

en cassation d'un arrêt rendu le 24 février 2004 par la cour d'appel de Paris
(1re chambre, section H), au profit du Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget, domicilié Direction générale de la Concurrence, de la
Consommation et de la répression des fraudes, Bureau 1, bâtiment 5, 59,
boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris,

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 mars 2005, où étaient présents : M. Tricot, président, Mme Beaudonnet, conseiller référendaire rapporteur, M. Métivet, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Beaudonnet, conseiller référendaire, les observations de Me Bouthors, avocat de M. Desoeuvre, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 2004), que s'est installée à proximité du cabinet d'avocat de M. Desoeuvre à Cergy Saint Christophe une maison de la justice et du droit où sont proposées à tout public, deux ou trois fois par semaine, des consultations juridiques gratuites assurées par des avocats du même barreau ; qu'estimant notamment que ces prestations constituent une infraction aux articles L. 420-1 et L. 420-5 du Code de commerce en ce qu'elles auraient pour effet de limiter l'accès de la clientèle du quartier à son cabinet et de faire obstacle à la libre fixation des prix de la consultation juridique par le jeu du marché, M. Desoeuvre a saisi le Conseil de la concurrence ;

Attendu que M. Desoeuvre fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre la décision du 4 juin 2003 du Conseil déclarant sa saisine irrecevable au motif que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence, alors, selon le moyen, que *la pratique de consultations juridiques gratuites "tout public", hors du cadre strict de l'aide juridictionnelle qui délimite exclusivement le champ de gratuité des prestations juridiques, instaurée au sein d'une maison de justice et du droit ne relève pas directement en elle-même de l'organisation du service public de l'accès au droit, dont elle est détachable pour des raisons matérielles et organiques ; que c'est dès lors à la faveur d'une fausse application des dispositions de l'article L. 420-4 du Code de commerce que la cour d'appel a cru pouvoir dire que les pratiques anticoncurrentielles dénoncées n'entraient pas dans le cadre des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-5 du même Code ;*

Mais attendu que l'arrêt qui relève que le Conseil départemental de l'accès au droit doit mettre en oeuvre dans le département du Val d'Oise l'aide à l'accès au droit qui comporte notamment la consultation en matière juridique et constitue une mission de service public définie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, et que l'institution de consultations juridiques gratuites destinées à tout public résulte de la convention constitutive de la maison de la justice et du droit de Cergy, et qui retient encore que la contestation de la gratuité pour tout public de ces consultations, qui sont l'un des moyens choisis par les autorités publiques en charge de l'aide à l'accès au droit pour réaliser leur mission, met en

cause l'organisation et le fonctionnement du service public de consultation juridique et non des activités susceptibles d'en être détachées, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Desoeuvre aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf avril deux mille cinq.